

DEC 24/06/67

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Par délégation du Conseil Municipal**  
**(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**  
**En application de la délibération du 18 Octobre 2023**

---

**Marché « Aménagement Rue de la Saulzaie - Commune de l'Ile d'Yeu »**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

**Vu** les dispositions du code de la commande publique ;

**Considérant** la volonté des élus d'aménager la Rue de la Saulzaie, sur la commune de l'Ile d'Yeu,

**Considérant** que ce marché n'est pas alloti,

**Considérant** que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 19/07/2024 ;

**Considérant** que le délai de validité des offres est de 150 jours calendaires,

**Considérant que les offres suivantes ont été reçues :**

- BODIN SAS – Challans pour un montant de 509 898.17 € HT,
- COLAS France – Les Sables d'Olonne – pour un montant de 459 902.30 € HT

**Considérant** le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit :

- COLAS France pour un montant de 459 902.30 € HT soit 551 882.76 € TTC.

Le délai global de travaux est de 10 semaines, hors période de préparation, à partir de septembre 2024.

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** L'offre comme indiqué ci-dessus. Cette opération sera imputée sur le budget Principal en section d'investissement, dans l'opération « 204 VOIRIE », à l'article 2315.
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 07/07/2024

